Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 24 (1854)

Rubrik: Avril 1854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

modifiant le mode de procéder en matière de cession de biens.

(25 avril 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les dispositions de la procédure d'exécution en matière de dettes, promulguée le 2 avril 1850, qui traitent du mode de procéder en matière de cession de biens, ont soulevé des réclamations qu'il est urgent de faire cesser;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les mots « de la cession de biens » (von der Güterabtretung), formant l'intitulé du chapitre Ier, titre III, livre II du code de procédure civile sont remplacés par ceux-ci « de la faillite » (von dem Geltstage); en conséquence l'expression « cession de biens » est éliminée de tous les passages où elle figure, tant dans la procédure d'exécution du 2 avril 1850, que dans la loi du 9 décembre 1852 sur le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes d'une valeur minime, et remplacée par « faillite », terme qui, à l'avenir, sera seul employé dans le langage judiciaire.

Cette modification n'est applicable qu'au texte allemand.

Art. 2.

Sont abrogés les articles 551 et 552, qui traitent de la cession de biens volontaire; le deuxième alinea de l'art. 576, commençant par les mots « si le créancier » et finissant par ceux-ci « dans l'acte de produit »; ainsi que le deuxième alinea de l'art. 509, section de la vente, qui se réfère à cette dernière disposition, et qui commence par les mots « si le créancier » et finit par ceux-ci « l'énoncer avec précision. »

Cette disposition n'emporte point abrogation, pour le Jura, des articles 1265 à 1280 inclusivement du Code civil français.

Art. 3.

L'art. 555 est modifié comme suit :

A l'exception du cas prévu par l'art. 553, n° 2, litt. b, le juge, avant de déclarer la cession de biens, devra toujours interroger le débiteur sur la situation de ses affaires; s'il y a apparence que celui-ci puisse prendre d'autres arrangements avec ses créanciers, le juge lui accordera à cet effet un délai de 30 jours au plus, jusqu'à l'expiration duquel il suspendra sa décision sur la demande en déclaration de cession de biens. Lorsque le débiteur aura besoin d'un plus long délai, le juge pourra le prolonger de 30 jours, pourvu que le débiteur lui en fasse la demande avant l'expiration du premier délai. Une nouvelle prorogation ne pourra être accordée en aucun cas.

Art. 4.

Un paragraphe additionnel ainsi conçu est ajouté à l'art. 589:

Sur la demande de tout co-intéressé, le gérant à la masse déjà établi ou celui qui sera nommé par le juge, assisté du greffier, s'il s'agit immeubles, prendra d'office les mesures nécessaires pour cette adjudication et pour la liquidation qui s'y rattache, afin de faire cesser l'indivision en conformité des articles 399 et 801 à 805 du Code civil b. et de l'art. 519 de la procédure d'exécution. Avant la publication de la vente, il sera convoqué une assemblée des créanciers colloqués, à teneur des dispositions de l'art. 565 de la procédure d'exécution, afin d'arrêter les conditions de la vente et telles dispositions ultérieures qu'il appartiendra. Si les créanciers présents ne peuvent s'entendre sur les dispositions à prendre, le gérant à la masse les arrêtera, en se conformant, autant que les circonstances et le but de la liquidation définitive le permettront, aux prescriptions établies, à la section de la vente, pour les ventes par adjudication publique.

Art. 5.

L'art. 594 est complété comme suit :

« Le créancier qui aura concouru à faire cesser l'indivision ne sera pas exclu pour cela du droit de refuser plus tard sa collocation ».

Art. 6.

Les prescriptions des articles 4 et 5 ci-dessus sont aussi applicables aux choses dont plusieurs créanciers sont devenus co-propriétaires à la suite d'une vente par voie d'expropriation (art. 536).

Art. 7.

L'art. 599 est rédigé comme suit: S'il en est requis par un créancier, le juge devra mettre sous séquestre les biens que le débiteur aurait nouvellement acquis ou qui viendraient à être découverts, et il sera ensuite procédé sur le champ à la liquidation juridique, à teneur des dispositions qui précèdent.

Art. 8.

La seconde partie de l'art. 601, à partir des mots « dans le cas contraire » est supprimée, ainsi que l'art. 602, qui traite de la réhabilitation. Il en est de même de l'art. 7 du décret de promulgation du 2 avril 1850, et de l'art. 1er de la loi du 17 mars 1849 sur les conséquences de l'insolvabilité, en tant que ce dernier article est encore en vigueur. Les dispositions abrogées sont remplacées par celles qui suivent:

- a. Lorsque le débiteur aura payé ou satisfait d'une manière quelconque tous les créanciers perdants, sa cession de biens sera levée.
- b. La levée de la cession de biens sera prononcée par décision motivée du juge et portée à la connaissance du public par avis inséré dans un numéro de la Feuille officielle.
- c. La levée de la cession de biens fait cesser toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent. Néanmoins la séparation de biens de femmes mariées ou le partage de biens maternels, opérés avant la cession de biens ou qui en auraient été la suite, continueront de sortir leurs effets.

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1er juin 1854.

Donné à Berne, le 25 avril 1854. Au nom du Grand-Conseil: Le Président,

Le Président, ANT. SIMON. Le Chancelier, M. DE STÜRLER.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi qui précéde sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mai 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

RÈGLEMENT

concernant la distribution de bourses aux élèves-régents dans la partie française réformée et dans la partie allemande catholique du Canton.

(3 mai 1854.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE, En exécution de la loi du 23 mars 1854 et sur le rapport de la Direction de l'Education,